

# Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)



## Débat sur les ORIENTATIONS GENERALES



BOULOGNE-BILLANCOURT  
CHAVILLE  
ISSY-LES-MOULINEAUX  
MARNES-LA-COQUETTE  
MEUDON  
SÈVRES  
VANVES  
VILLE-D'AVRAY

## RLPi – La procédure

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le conseil de territoire de Grand Paris Seine Ouest a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (**RLPi**) qui se substituera aux **8 règlements communaux existants** (adoptés entre 1986 et 2017).

L'élaboration est conduite en étroite association avec les Personnes Publiques Associées (dont l'Etat, l'Architecte des Bâtiments de France, le Département des Hauts-de-Seine, la DRIEE d'Ile de France, la CCI, la CMA...).

Il est prévu une concertation, à la fois citoyenne et avec les organismes compétents et/ou concernés (professionnels de l'affichage et associations).

Les premières réunions avec les Personnes Publiques Associées, les sociétés d'affichage et les associations locales, se sont tenues en octobre-novembre 2017. Elles ont porté sur la présentation du diagnostic et des orientations générales du futur RLPi.

**Ces orientations sont proposées au débat en conseil de territoire et dans chaque conseil municipal.**

Le projet de RLPi sera arrêté à l'été 2018. Il sera ensuite soumis aux avis des Personnes Publiques Associées et de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites des Hauts de Seine (CDNPS 92). La procédure s'achèvera par une enquête publique à l'automne 2018, pour une approbation du règlement début 2019.

La publicité extérieure est régie par le code de l'environnement.

Elle bénéficie de la **liberté d'expression** (pas de contrôle de son contenu)

*« chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, conformément aux lois en vigueur » (article L 581-1 du code de l'environnement)*

mais est encadrée par des préoccupations de

**protection du cadre de vie.**



**Protection des paysages naturels** (interdiction de publicité en site classé et dans les lieux situés hors agglomération)

**Protection du patrimoine bâti**  
(Interdiction de publicité sur les Monuments Historiques)



Domaine de Saint Cloud ( site classé )



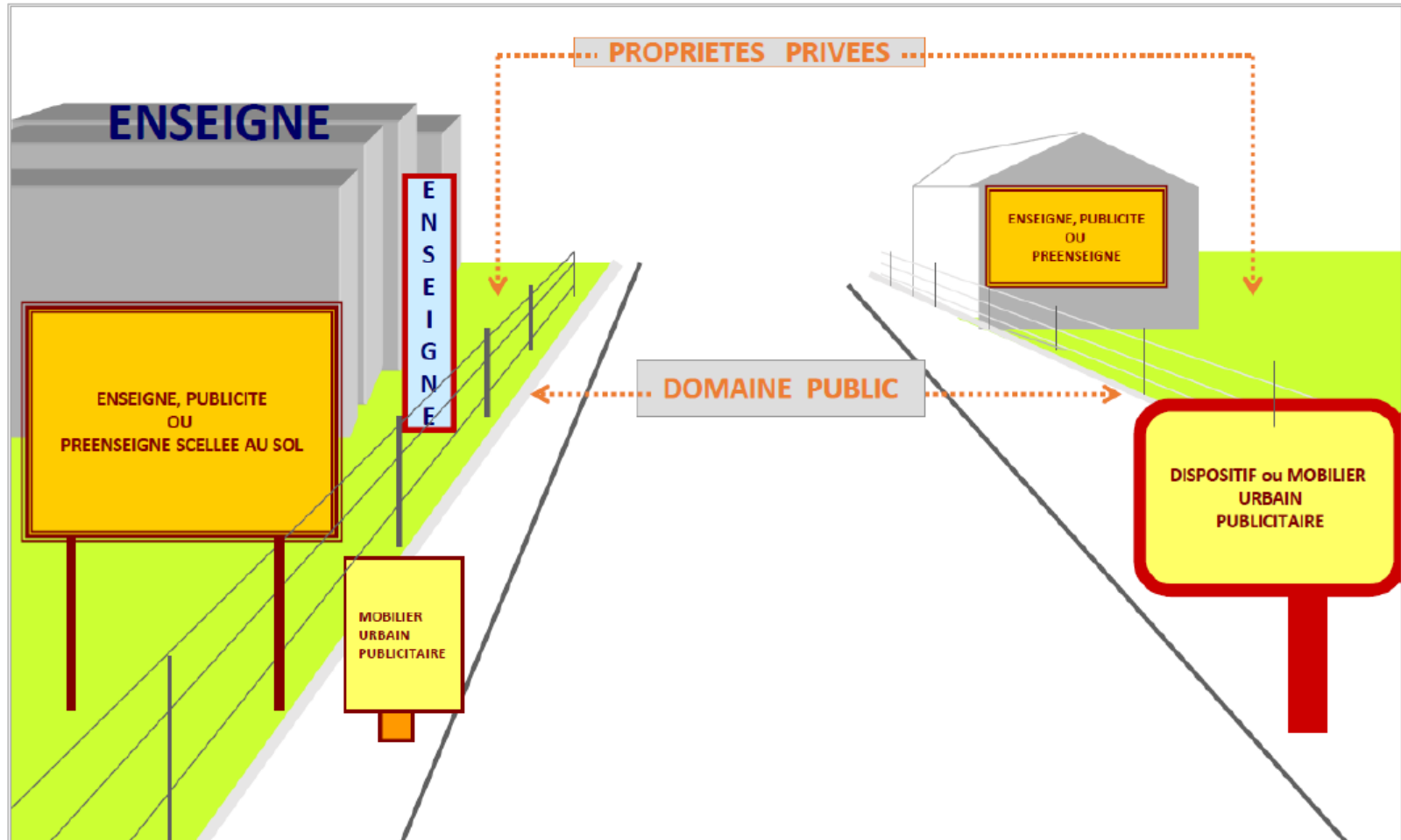
Chaville (hors agglomération)



Eglise Sainte Eugénie de Marnes la Coquette  
(inscrite aux Monuments Historiques)

# RLPi – Champ de la réglementation

La réglementation s'applique aux dispositifs (publicité, enseigne, préenseigne) apposés à l'extérieur, dès lors qu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, installés sur les propriétés privées et sur le domaine public.



# RLPi – Champ de la réglementation

## La publicité extérieure, visible depuis les voies ouvertes à la circulation publique :

Sont concernées toutes les voies ouvertes à la circulation publique, privées ou publiques, communales, départementales ou nationales, y compris les quais des gares à l'air libre.



2 x 2 dispositifs muraux de 12 m<sup>2</sup> à Boulogne



publicité lumineuse en toiture à Vanves visible depuis le bd périphérique

1 dispositif scellé au sol 8 m<sup>2</sup> à Chaville



dispositifs scellés au sol quais de la gare de Meudon Val Fleury



## HORS REGLEMENTATION



**Les dispositifs installés à l'intérieur d'un local ne sont pas concernés** (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support publicitaire) .

Écran numérique intérieur Boulogne-Billancourt



## Enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

*Installation soumise à autorisation préalable.*



Enseignes en façade ( Issy les Moulineaux et Boulogne-Billancourt)



Enseigne en toiture (Vanves)



Enseigne scellée au sol (Meudon la Forêt)



## Enseigne temporaire

Elles signalent soit des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, soit des opérations de vente/location ou de construction.

*Installation soumise à autorisation préalable dans certains cas.*



# RLPi – Définitions des dispositifs

## Pré-enseigne

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée.

Issy-les-Moulineaux



Chaville



Issy-les-Moulineaux



## Publicité

Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme, ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Boulogne-Billancourt



L'affichage administratif, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont des formes de publicité.



# RLPi – Les types de dispositifs

## Sur propriétés privées



Dispositifs muraux 12m<sup>2</sup> Boulogne et publicité en toiture Varves



Dispositifs scellés au sol 12m<sup>2</sup> et 8m<sup>2</sup> Chaville et Issy-les-Moulineaux



## et sur le domaine ferroviaire



Dispositifs scellés au sol 12m<sup>2</sup> Meudon et gare de Meudon Val Fleury



## Sur domaine public : 5 mobiliers urbains peuvent supporter de la publicité



Abris voyageurs



Kiosque à usage commercial



Colonnes porte-affiche



Mâts porte-affiches

Mobiliers d'information publicitaires 2m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup>





□ Limites communales

Dispositifs publicitaires sur domaine privé

- Dispositif mural
- Dispositif scellé au sol
- Dispositif en toiture
- Dispositif exploité en doublon



Dispositif scellé au sol 8 m<sup>2</sup>

### DISPOSITIFS PUBLICITAIRES RELEVÉS EN FEVRIER | MARS 2017

### GRAND PARIS SEINE OUEST



Dispositif mural 8 m<sup>2</sup>



Publicité lumineuse en toiture

8 décembre 2017  
Recensement à caractère non exhaustif



0.5 0 0.5 1 1.5 2 2.5 km

— Site classé  
— Site inscrit

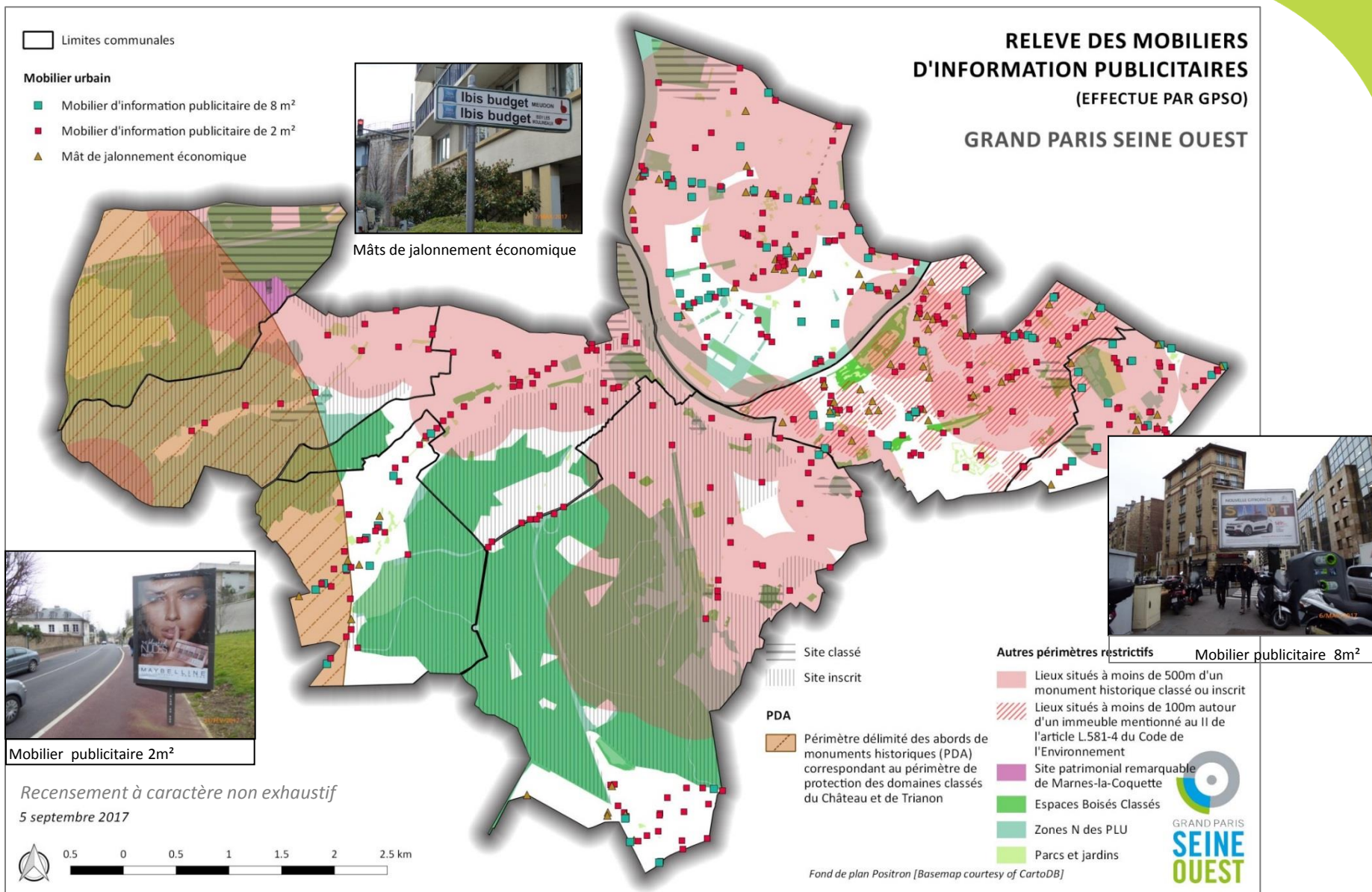
**PDA**  
Périmètre délimité des abords de monuments historiques (PDA) correspondant au périmètre de protection des domaines classés du Château et de Trianon

#### Autres périmètres restrictifs

- Lieux situés à moins de 500m d'un monument historique classé ou inscrit
- Lieux situés à moins de 100m autour d'un immeuble mentionné au II de l'article L.581-4 du Code de l'Environnement
- Site patrimonial remarquable de Marnes-la-Coquette
- Zones N des PLU
- Espaces Boisés Classés
- Parcs et jardins



Fond de plan Positron [Basemap courtesy of CartoDB]



## Publicité sur domaine privé et ferroviaire (hors quais des gares) : des situations très contrastées

**MARNES la Coquette et VILLE D'AVRAY** : sans publicité ou presque ;

**SEVRES, VANVES et CHAVILLE** : une douzaine de dispositifs ;

**MEUDON** : une quinzaine de dispositifs essentiellement sur domaine ferroviaire

**ISSY les MOULINEAUX** : une quarantaine de dispositifs

**BOULOGNE –BILLANCOURT** : près de 80 dispositifs.

## Publicité apposée sur mobilier urbain

- abris voyageurs publicitaires présents sur toutes les communes ;
- colonnes porte-affiches présentes sauf sur Marnes la Coquette, Chaville et Ville d'Avray;
- mâts porte-affiches présents sur Boulogne-Billancourt et Chaville;
- kiosques à usage commercial présents sauf sur Marnes la Coquette, Ville d'Avray, Chaville et Vanves.
- **mobilier d'information publicitaires** :
  - en 2 m<sup>2</sup> : présents sur toutes les communes à l'exception de Marnes la Coquette;
  - en 8 m<sup>2</sup> présents sur toutes les communes à l'exception de Sèvres, Ville d'Avray et Marnes la Coquette.



Sèvres



Meudon



Issy les Moulineaux

Le territoire de GPSO est concerné par les lieux protégés suivants :

- **Lieux protégés dans lesquels la publicité n'est pas admise :**

Sites classés

Sites inscrits hors agglomération

- **Lieux protégés dans lesquels la publicité est admise à condition d'être encadrée par un Règlement Local de Publicité conformément aux dispositions législatives :**

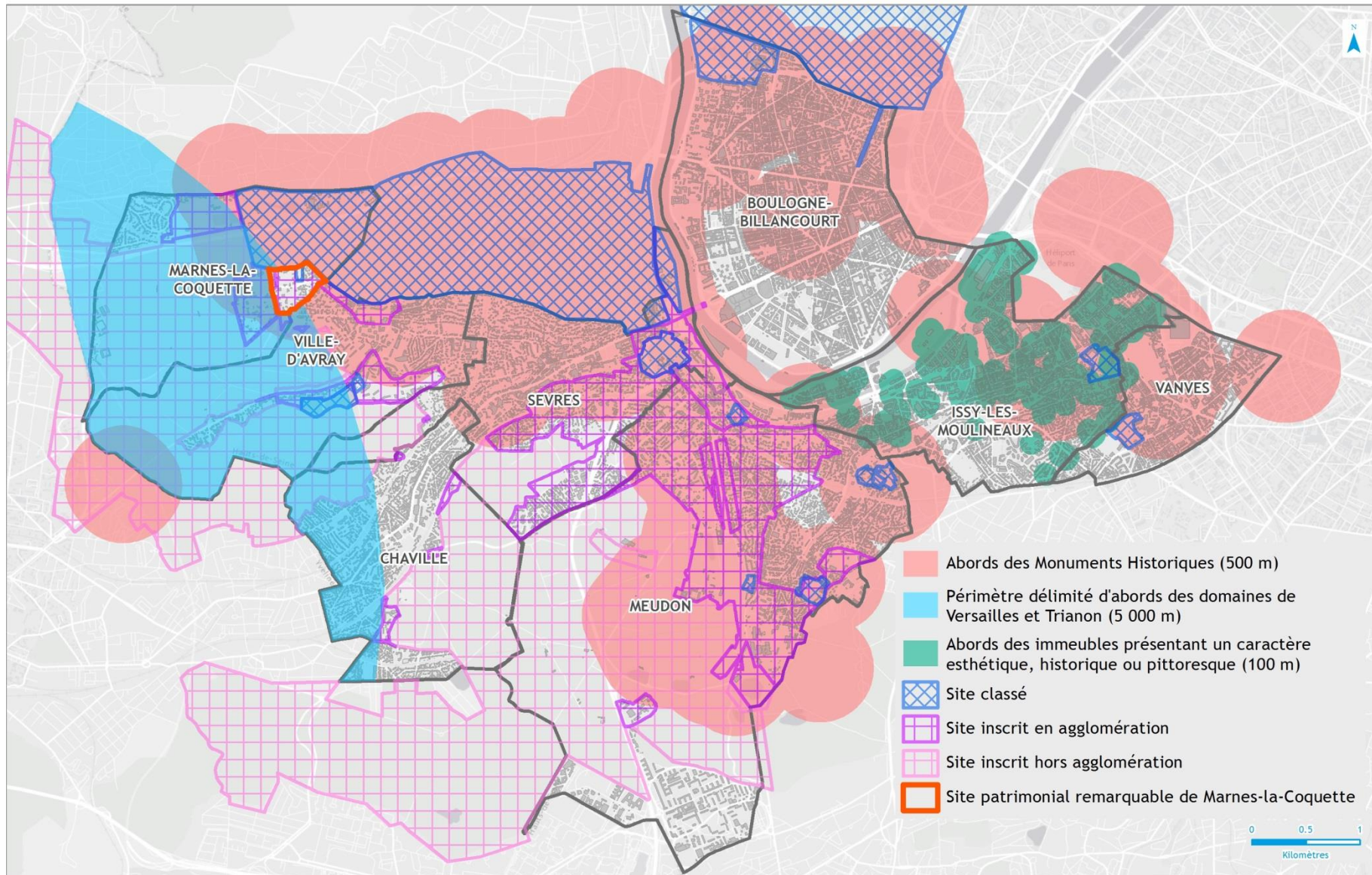
**Sites inscrits en agglomération :** Marnes la Coquette, Ville d'Avray, Meudon, Sèvres;

**Site patrimonial remarquable** (SPR, ancienne ZPPAUP): Marnes la Coquette ;

**Périmètre délimité d'abords (PDA) des domaines de Versailles et Trianon :** impacte Marnes la Coquette, Ville d'Avray, Chaville et Sèvres ;

**Abords de Monuments Historiques** (dans le champ de visibilité du MH jusqu'à 500 m) : toutes communes concernées (89 MH dont 72 sur le territoire) ;

**Abords des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque** (dans le champ de visibilité jusqu'à 100 m) : Issy-les-Moulineaux ;



- **Une Zone très restrictive est proposée :**

Dans cette zone très restrictive :

- seront admis essentiellement :

- la publicité apposée sur tous les mobiliers urbains publicitaires (cf p.8). Pour les mobiliers destinés à recevoir des informations à caractère général ou local, la publicité ne dépassera pas une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>
- la publicité temporaire (supportée par les palissades de chantier, bâches...), le micro-affichage sur devantures,
- l'affichage administratif, d'opinion et associatif.

- la publicité numérique sera interdite, incluant celle apposée sur les mobiliers urbains

Cette zone concernerait les secteurs patrimoniaux ou paysagers que les villes veulent préserver ainsi que les lieux protégés tel que le Site Patrimonial Remarquable de Marnes la Coquette, tout ou partie des sites inscrits bâtis, le Périmètre Délimité d'Abords des domaines de Versailles et Trianon, les abords immédiats des Monuments Historiques (*délimités précisément par le zonage*).

- **Hors zone très restrictive**

En dehors de la zone très restrictive présentée ci-avant, seront proposées plusieurs autres zones qui fixeront des niveaux de restrictions adaptés selon le type de commune, les effets du RLP existant et ceux escomptés du futur RLPi et les spécificités de chaque quartier concerné.

Les règles proposées, nécessairement plus restrictives que les règles nationales, concerneront essentiellement la publicité installée sur domaine privé :

- dans certaines zones, elles auront pour effet d'interdire les dispositifs scellés au sol et/ou d'admettre un seul dispositif mural par unité foncière;
- dans d'autres zones, les dispositifs scellés au sol seront admis, de même que 2 dispositifs muraux par unité foncière. **Ces zones plus permissives pourront être totalement absentes de certaines villes du territoire qui bénéficient aujourd'hui d'un niveau de protection élevé qu'elles souhaitent conserver.** Dans les lieux situés à moins de 500 m d'un Monument Historique, des restrictions par rapport aux règles applicables dans ces zones, pourront être édictées en cas de co-visibilité.

Une zone spécifique concernera les emprises ferroviaires.

# RLPi – Orientations pour le mobilier urbain publicitaire

**En toutes zones** : sur domaine public publicité, admise sur les 4 mobiliers publicitaires suivants, selon les surfaces fixées par la réglementation nationale, mais sans possibilité de publicité numérique dans la zone très restrictive.



Abris voyageurs



Kiosques à usage commercial



colonnes porte-affiches

Mât porte-affiches





# RLPi – Orientations pour le mobilier urbain publicitaire

Sur domaine public, publicité en 2 m<sup>2</sup> non numérique, admise sur les mobiliers d'information dans la zone très restrictive.

En dehors de cette zone, publicité admise en 8 m<sup>2</sup> avec possibilité de publicité numérique, cette dernière étant autorisée dans des limites de surface définies par le RLPi selon les zones (8 m<sup>2</sup> maxi).



Publicité 2m<sup>2</sup>



Publicité 8 m<sup>2</sup>

Mobilier d'information avec publicité numérique 2 m<sup>2</sup> ( Levallois)



Le RLPi pourra durcir les conditions d'installation de la publicité, en édictant selon les zones, des interdictions ou des restrictions aux règles nationales fixées par le décret du 30 janvier 2012, en matière de surfaces, de densité, de types de dispositifs admis.

### Supprimer le format 4x3 :

Surface de l'affiche limitée à **8 m<sup>2</sup>** avec limitation de l'encadrement.



Limitation proposée de l'encadrement de l'affiche



# RLPi – Orientations sur domaine privé et emprise ferroviaire

**Assurer une meilleure intégration de la publicité murale en :**

- l'admettant uniquement sur les murs de bâtiment aveugles ou comportant des ouvertures inférieures à 0,50 m<sup>2</sup>,
- en exigeant des matériels strictement identiques, alignés verticalement ou horizontalement dans les zones où 2 dispositifs sont admis

## Murs de soutènement interdits de publicité



## Suppression du format 4x3

Boulogne -Billancourt



Issy-les-Moulineaux



## Alignement et mobiliers identiques si 2 muraux 8 m<sup>2</sup> admis



## Réduire l'impact de publicité scellée au sol :

- En l'interdisant dans tout ou partie des lieux protégés, dans certaines zones (en berges de Seine, sur le domaine ferroviaire sauf quais de gare...), ou même totalement sur certaines communes ;
- En la réservant à des unités foncières présentant un linéaire de façade suffisant, dans les zones où elle sera admise.



Boulogne-Billancourt



Vanves

Domaine ferroviaire Ville d' Avray, Meudon et Chaville



27/FÉV/2017



1/MAR/2017



28/FÉV/2017

# RLPi – Orientations sur le domaine privé

## Limiter la publicité lumineuse (dont celle numérique)

en restreignant les possibilités de dispositifs scellés au sol et ceux installés en toiture, qui seront essentiellement autorisés en bordure des grands axes, boulevard périphérique, RN 118, dans les zones d'activités économiques ...



Publicité numérique scellée au sol (Malakoff)



enseigne en toiture soumise aux règles de la publicité lumineuse en cas d'activité occupant moins de la moitié du bâtiment



**Le RLPi fixera les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses.**

# RLPi – Orientations sur le domaine privé

Le RLPi pourra traiter également des formes de publicité suivantes légalisées par la loi dite Grenelle 2

Dispositifs publicitaires de petites dimensions (intégrés à une devanture)



Dispositifs de dimensions exceptionnelles et bâches publicitaires (soumis à l'autorisation du Maire au cas par cas et après avis CDNPS 92 pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles).

Dispositif de dimensions exceptionnelles pour annoncer des manifestations temporaires (Cannes)



Bâche permanente (Paris 18)



Bâche temporaire sur échafaudage (Paris)



# RLPi – Orientations pour les enseignes

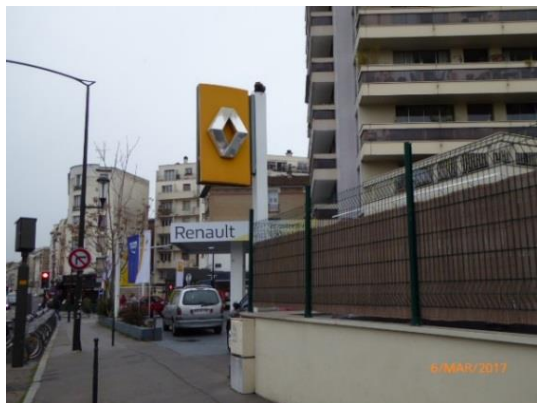
L'installation d'enseigne est soumise à autorisation du Maire .

Le volet « enseignes » est facultatif dans le RLPi.

Les règles nationales ont été durcies depuis Juillet 2012.

## Enseignes scellées au sol et installées en toiture :

Restrictions dans les zones protégées ; régime plus souple notamment en bordure des grands axes, boulevard périphérique, RN 118, dans les zones d'activités économiques...



Enseignes scellées au sol de petit format et en totems



Enseignes en toiture



# RLPi – Orientations pour les enseignes

Pour les enseignes traditionnelles en façade, règles de positionnement par rapport à la devanture (prise en compte de tout ou partie des dispositions des RLP existants et des préconisations des chartes de devanture existantes ou en cours d'élaboration).







GRAND PARIS  
**SEINE**  
**OUEST**

9, route de Vaugirard  
CS 90008  
92197 Meudon Cedex  
[www.seineouest.fr](http://www.seineouest.fr)